

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1885.

Crédits supplémentaires, régularisations et transferts aux Budgets
des exercices 1884 et 1885.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet d'ouvrir des crédits supplémentaires et d'autoriser des régularisations et des transferts aux Budgets des exercices 1884 et 1885.

Les crédits supplémentaires à rattacher au Budget de l'exercice 1884 s'élèvent ensemble à fr. 2,152,847 47; ils se répartissent entre les divers Départements ministériels et services conformément au tableau ci-annexé (pages 9 à 11) et se subdivisent de la manière suivante :

1 ^o Créances arriérées se rapportant à des exercices périmés (1880 et antérieurs) et aux exercices clos de 1881, 1882 et 1885 fr.	288,677 80
2 ^o Dépenses afférentes à l'exercice 1884 en cours.	1,864,169 67

TOTAL ÉGAL . . . fr. 2,152,847 47

Ce chiffre présente une différence en plus d'un million avec celui qui avait été indiqué comme probable dans la situation générale du Trésor au 1^{er} janvier 1885 (*Document parlementaire*, n° 82, page 5): c'est que, depuis lors, est intervenu un jugement qui a condamné l'État belge à payer des indemnités pouvant s'élever à cette somme à la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, pour transports effectués ou qui auraient dû être effectués en service par cette ligne. On remarquera que ces indemnités, portées intégralement au compte de 1884, se rapportent en réalité à tous les exercices de 1867 à 1884.

Les crédits supplémentaires demandés sont néanmoins inférieurs à ceux qui ont été votés en 1884 (fr. 3,215,652 04).

Le montant total des crédits votés pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1884 s'élève à 526,883,659 francs; il sera porté à 529,036,501 francs, par l'allocation des crédits supplémentaires proposés. Mais il y aura lieu de déduire de ce chiffre des annulations évaluées à 4 millions. Il restera donc une somme de 525 millions de francs environ pour les dépenses ordinaires de 1884.

Les crédits des Budgets de ce dernier exercice seraient ainsi fixés de la manière suivante :

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES BUDGETS	
	primitifs.	augmentés des crédits supplémentaires.
Ministère de la Justice.	15,524,861 »	15,651,727 70
— de l'Intérieur, etc.	28,051,891 »	28,506,807 64
— de l'Agriculture, etc.	17,597,097 »	17,726,521 52
— des Chemins de fer, etc.	90,859,680 »	92,186,687 80
— des Finances.	15,874,440 »	15,928,858 46
Non-Values et Remboursements.	1,683,500 »	1,683,715 55

Les régularisations sont demandées par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes; elles concernent diverses créances s'élevant ensemble à fr. 1,551 58, pour lesquelles les pièces justificatives de paiement n'ont pu être reproduites.

Quant aux transferts à autoriser au Budget de l'exercice 1884, ils sont au nombre de trois, dont deux pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique et un pour le Ministère de la Guerre; ils portent sur une somme globale de fr. 16,580 65.

En ce qui concerne l'exercice 1885, il est sollicité un crédit supplémentaire s'élevant à 16,100 francs et un transfert de crédit de 4,000 francs; l'un et l'autre sont demandés pour le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique; ils font respectivement l'objet des articles 5 et 6 du projet de loi.

Tous les crédits supplémentaires, les régularisations et les transferts sont justifiés, par article, dans deux notes à l'appui du tableau ci-dessus mentionné (voir pages 13 et suivantes).

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

I. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert aux Ministres, pour être rattachés au Budget de l'exercice 1884, des crédits supplémentaires montant à la somme de deux millions cent cinquante-deux mille huit cent quarante-sept francs quarante-sept centimes (fr. 2,152,847-47) pour le paiement de créances se rapportant à des exercices périmés de 1880 et antérieurs et aux exercices clos de 1881, 1882 et 1883, ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1884.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente loi, par ministère et par service, de la manière suivante :

Ministère de la Justice fr.	126,866 70
Id. de l'Intérieur et de l'Instruction publique	514,916 64
Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	129,424 52
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,527,007 80
Ministère des Finances	54,418 46
Non-Valeurs et Remboursements	215 55
TOTAL fr.	2,152,847 47

ART. 2.

Les crédits supplémentaires ci-dessus seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

II. — RÉGULARISATIONS.**ART. 3.**

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes est autorisé à régulariser sur le tableau VIII du Budget général de l'exercice 1884, par voie de décisions, des dépenses arriérées s'élevant ensemble à fr. 1,551 58 et à les imputer sur les articles ci-après :

Art. 7. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés fr.	719 59
Art. 21. — Entretien, réparation et renouvellement du matériel	511 76
Art. 51. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	120 45
TOTAL. . . . fr.	1,551 58

III. — TRANSFERTS.**ART. 4.**

Sont autorisés les transferts indiqués ci-après :

1° De l'article 55 à l'article 30 et de l'article 52 à l'article 51 du tableau VI (Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique) du Budget général de l'exercice 1884, respectivement une somme de quatorze cents francs (fr. 1,500) et une somme de quatorze mille six cent-vingt francs soixante-cinq centimes (fr. 14,620 65); 2° de l'article 25 à l'article 52 du tableau IX (Ministère de la Guerre) du Budget général de 1884, une somme de quatre cent-soixante francs (fr. 460).

BUDGET DE L'EXERCICE 1885.**I. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.****ART. 5.**

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit de seize mille cent francs (fr. 16,100) destiné à pourvoir à l'exécution de travaux au Tir national.

Ce crédit sera rattaché à l'article 51 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique de l'exercice 1885.

II. — TRANSFERT.**ART. 6.**

Est autorisé le transfert d'une somme de quatre mille francs (fr. 4,000) de l'article 16 à l'article 15 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique de l'exercice 1885.

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 17 juin 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
ENTRE LES DÉPARTEMENTS ET SERVICES.

(8)

Tableau, par Ministère et par service, des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1884, pour le paiement de créances se rapportant à des exercices périmés (1880 et antérieurs) et à des exercices clos (1881, 1882 et 1883), ainsi que pour couvrir des dépenses de l'exercice 1884.

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.				MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL PAR ARTICLE.
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1885 et antérieurs.	de l'exercice 1884.	
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.				
Ministère de la Justice.							
II	»	7	»	Cour de cassation. — Matériel	»	1,866 70	1,866 70
Id.	»	8	»	Cour d'appel. — Personnel	»	14,502 72	14,502 72
IX	»	40	»	Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers.	»	5,914 10	5,914 10
X	»	44	»	Gratifications aux détenus	»	900 »	900 »
Id.	»	46	»	Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés	»	2,300 »	2,300 »
»	XIII.	»	58	Frais de justice de 1870 à 1883.	22,000 »	»	22,000 »
»	Id.	»	59	Clergé supérieur. — Traitement.	5,050 »	»	5,050 »
»	Id.	»	60	Frais d'entretien et de transport d'indigents de 1883 et années antérieures, frappés même de prescription.	20,000 »	»	20,000 »
»	Id.	»	61	Frais d'entretien des détenus en 1883	49,927 73	»	49,927 73
»	Id.	»	62	Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos.	4,505 45	»	4,505 45
TOTAL pour le Ministère de la Justice. .					101,485 18	25,585 52	126,866 70
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.							
I	»	2	»	Personnel de l'administration centrale	»	7,500 »	7,500 »
Id.	»	3	»	Matériel de l'administration centrale	»	17,000 »	17,000 »
Id.	»	10	»	Pensions concédées en vertu des art. 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1 ^{er} janvier 1884. Pensions accordées en 1884 en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes restant à liquider pour les années antérieures	»	472,000 »	472,000 »
III.	»	21	»	Matériel des administrations provinciales	»	11,560 78	11,560 78
Id.	»	23	»	Placement, entretien et amélioration des bornes-frontières du Royaume (Exercices clos).	325 »	»	325 »
Id.	»	24	»	Revision des listes électorales en 1883	1,000 »	»	1,000 »
A REPORTER. . . . fr.					1,325 »	508,060 78	509,385 78

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1883 et antérieurs.	de l'exercice 1884.	par ARTICLE.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.				
				REPORT . . . fr.	1,525 "	508,060 78	509,585 78
.	XVI.	"	72	Tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux (Exercice 1883, clos)	4,760 86	"	4,760 86
.	Id.	"	73	Frais de rédaction du 10 ^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen (Exercice 1883, clos).	770 "	"	770 "
TOTAL pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique					6,855 86	508,060 78	514,916 64
Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, etc.							
VIII.	.	65	.	Entretien et réparation des palais, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'État; travaux d'amélioration, etc.; achat de meubles; loyers, impositions, etc.	"	3,700 "	3,700 "
.	XIV.	"	117	§ 1 ^{er} . Administration centrale. — Honoraires des avocats (Exercices clos).	1,975 "	"	1,975 "
.	Id.	"	118	§ 2. Lettres et sciences — Contributions foncières afférentes aux maisons louées pour le service de la Carte géologique et du Musée royal d'histoire naturelle (Exercice 1883, clos).	386 70	"	386 70
.	Id.	"	119	§ 3. Ponts et chaussées. — Routes. — Travaux d'amélioration. Cession de terrains (Exercices périmés)	1,514 10	"	1,514 10
.	Id.	"	120	Bâtiments civils. — Contributions foncières et autres impositions sur le revenu cadastral. (Exercices clos).	5,675 "	"	5,675 "
.	Id.	"	121	Service des canaux et rivières — Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières (Exercices clos)	3,814 84	"	3,814 84
.	Id.	"	122	Travaux d'amélioration des canaux et rivières. — Canal de raccordement à Gand (Exercice 1883, clos)	2,600 "	"	2,600 "
.	Id.	"	123	Port de Blankenberghe (exercice 1883, clos)	6,109 "	"	6,109 "
.	Id.	"	124	Côte de Blankenberghe (idem)	101,700 "	"	101,700 "
.	Id.	"	125	Sambre canalisée (idem)	112 71	"	112 71
.	Id.	"	126	Canal de Charleroi à Bruxelles (exerc. 1882, clos).	125 30	"	125 30
.	Id.	"	127	Travaux d'entretien des ports et côtes, phares et fanaux. — Port et phare d'Ostende (exercice 1883, clos).	938 56	"	938 56
.	Id.	"	128	Frais d'études et d'adjudications (exercices clos).	514 25	"	514 25
.	Id.	"	129	Dépenses imprévues (exercice 1883, clos)	258 88	"	258 88
TOTAL pour le Ministère de l'Agriculture, etc.					125,724 32	3,700 "	129,424 32
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.							
I.	.	4	.	Administration centrale. — Traitements et salaires des huissiers, gens de service, etc.	"	100 "	100 "
III.	.	35	.	Postes. — Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	"	20,000 "	20,000 "
A REPORTER. . . . fr.					"	20,100 "	20,100 "

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.				MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits supplémentaires se rapportant à des dépenses		TOTAL
CHAPITRES		ARTICLES			de des exercices 1885 et antérieurs.	de l'exercice 1884	par ARTICLE.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.				
				REPORT. . . . fr.	"	20,100 "	20,100 "
III.	"	41	"	Télégraphes. — Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	"	50,000 "	50,000 "
Id.	"	42	"	Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	"	17,600 "	17,600 "
IX.	"	54	"	Dépenses imprévues non libellées au budget. . .	"	211,825 57	211,825 57
"	X.	"	55	Chemins de fer. Transports; camionnages (Exercices périmés et clos)	44,285 68	"	44,285 68
"	Id.	"	56	Chemins de fer. Transports; pertes et avaries (Exercice 1880, périmé).	1,381 26	"	1,381 26
"	Id.	"	57	Comité du contentieux (Exercice 1885, clos). . .	800 "	"	800 "
"	Id.	"	58	Pensions. — 1 ^{er} terme (Exercice 1885, clos). . .	105 67	"	105 67
"	Id.	"	59	Dépenses imprévues (Exercices clos)	911 82	"	911 82
"	Id.	"	60	Remboursement à la C ^{ie} de Braine-le-Comte à Gand de la moitié des taxes afférentes aux transports faits ou qui auraient dû être faits en service sur cette ligne de 1867 à 1884	"	1,000,000 "	1,000,000 "
				TOTAL pour le Ministère des chemins de fer, etc.	47,482 45	1,270,525 57	1,527,007 80
				Ministère des Finances.			
I.	"	5	"	Frais de procédure (Exercices clos).	5,829 96	"	5,829 96
Id.	"	5	"	Matériel	"	5,500 "	5,500 "
III.	"	15	"	Service des douanes et de la recherche maritime .	"	42,000 "	42,000 "
IV.	"	28	"	Matériel (Exercices clos)	257 50	"	257 50
Id.	"	29	"	Dépenses du domaine (Exercices périmés et clos). .	851 20	"	851 20
				TOTAL pour le Ministère des Finances. . . .	6,918 46	47,500 "	54,418 46
				Non-valeurs et remboursements.			
II.	"	7	"	Enregistrement. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc, en matière d'enregistrement, de domaines, etc. Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers (Exercices clos).	215 55	"	215 55
				TOTAL pour le service des non-valeurs et remboursements	215 55	"	215 55
				TOTAL pour le Ministère des Finances.	6,918 46	47,500 "	54,418 46
				id. id. des Chemins de fer, etc.	47,482 45	1,270,525 57	1,527,007 80
				id. id. de l'Agriculture, etc.	125,724 52	5,700 "	129,424 52
				id. id. de l'Intérieur, etc.	6,855 86	508,060 78	514,916 64
				id. id. de la Justice	101,485 18	25,585 52	126,866 70
				ENSEMBLE. . . . fr.	288,677 80	1,864,169 67	2,152,847 47

BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

**CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, RÉGULARISATIONS
ET TRANSFERTS.**

NOTE

**A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES,
DE RÉGULARISATIONS ET DE TRANSFERTS.**

(17)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CHAPITRE II.

ART. 7. — *Cour de cassation. — Matériel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,866 70.

Ce crédit est nécessaire pour payer les livres et publications que la Cour a achetés pour le service de sa bibliothèque. Des recommandations ont été faites pour que les crédits ne soient plus dépassés.

ART. 8. — *Cours d'appel. — Personnel.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 14,502 72.

La somme qui est portée au Budget pour pourvoir aux frais de l'exécution de la loi du 30 juillet 1881 n'a pu suffire, par suite du grand nombre d'affaires électorales en 1884, à régler le paiement des indemnités allouées par l'arrêté royal du 26 avril 1883 aux greffiers en chef et aux employés auxiliaires.

CHAPITRE IX.

ART. 40. — *Impression et achat d'ouvrages spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,914 10.

Ce crédit comprend des dépenses de diverse nature; un supplément est nécessaire pour payer l'impression des actes de fondation de bourses.

CHAPITRE X.

ART. 44. — *Gratifications aux détenus.*

Crédit supplémentaire demandé : 900 francs.

L'allocation inscrite au Budget s'est trouvée insuffisante parce que, à partir de 1884, les détenus ont été employés, dans un but d'économie, aux réparations du mobilier et des bâtiments des prisons.

ART. 46. — *Frais de voyage des membres des Commissions, des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,200 francs.

Les nombreuses mutations qui sont survenues pendant l'année 1884 dans le personnel ont donné lieu à une insuffisance de crédit d'environ 2,200 francs.

CHAPITRE XIII. (Nouveau).

ART. 58. — *Frais de justice de 1870 à 1883.*

Crédit supplémentaire demandé : 22,000 francs.

Ce crédit est sollicité pour pouvoir liquider les dépenses dont le détail est donné au tableau (annexe A).

ART. 59. — *Clergé supérieur. — Traitement de 1880.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,050 francs.

Le paiement du traitement de M. l'Évêque de Tournai pour le 3^e trimestre 1880 et des frais de tournées et de Secrétariat a dû être suspendu par suite de l'opposition formée par son prédécesseur; celui-ci s'étant désisté, il y a lieu de liquider les sommes dues.

ART. 60. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents de 1883 et années antérieures, frappés même de prescription.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

Chaque année, le Département de la Justice est obligé de demander un crédit pour pourvoir au paiement des frais d'entretien d'indigents qui ne peuvent être liquidés que lorsque l'instruction relative au domicile de secours est terminée (voir le tableau annexe B).

ART. 61. — *Frais d'entretien des détenus en 1883.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 49,927 73.

Ce crédit est demandé en vue de payer le solde des fournitures faites en 1883 par le service des travaux des prisons au service domestique; l'allocation budgétaire a été insuffisante, à raison de l'augmentation du nombre des détenus.

ART. 62. — *Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 4,505 45.

Ce crédit est demandé pour liquider diverses dépenses peu importantes relatives à des exercices clos et s'élevant ensemble à fr. 2,969 39, qui ne paraissent pas devoir faire l'objet d'articles spéciaux, ainsi que pour liquider celles qui pourraient encore survenir avant la clôture du Budget de 1884.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 2. — *Personnel de l'Administration centrale et frais résultant du comité consultatif pour les questions de législation.*

Crédit supplémentaire demandé : 7,500 francs.

Ce crédit supplémentaire s'explique par les motifs ci-après :

1^o Le Budget de 1884, dans ses différents postes, comprenait certaines sommes réservées à la rémunération de travaux extraordinaires dont ont été chargés plusieurs employés du Département. On a élevé des doutes sur le point de savoir si la liquidation desdites rémunérations ne présenterait pas de difficultés, le libellé des articles sur lesquels devait se faire l'imputation ne paraissant pas suffisamment précis.

Dans cette situation, on propose de rattacher l'ensemble de la dépense à l'article 2 du Budget en l'augmentant de 7,000 francs; il sera annulé sur d'autres articles du Budget une somme au moins équivalente.

2^o L'arrêté royal du 22 mars 1883 porte que le comité de législation est divisé en deux sections et que les frais de la seconde section sont répartis, par moitié, entre le Ministère de l'Intérieur et celui des Travaux publics.

La part afférente pour le quatrième trimestre 1883 au Département de l'Intérieur n'ayant été signalée qu'en novembre 1884, alors que le Budget était clos, il est nécessaire d'avoir recours à un supplément de crédit de 500 francs pour acquitter cette dépense.

ART. 3. — *Matériel de l'Administration centrale.*

Crédit supplémentaire demandé : 17,000 francs.

La fusion des Départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique a eu pour conséquence le déménagement des anciens services de l'Instruction publique, l'appropriation du mobilier, le déplacement et le remplacement de rayons, la réparation d'un grand nombre d'objets, l'acquisition de certains autres, la transformation de registres, imprimés, cachets, etc.

L'Administration centrale compte actuellement un personnel plus nombreux que celui de l'ancien Département de l'Intérieur. Des locaux, abandonnés autrefois, ont dû recevoir l'appropriation et l'ameublement indispensables.

Le crédit destiné aux dépenses du matériel étant insuffisant, il est nécessaire de recourir à un crédit supplémentaire de 17,000 francs.

ART. 10. *Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 à des professeurs et instituteurs communaux depuis le 1^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1^{er} janvier 1884. — Pensions accordées en 1884, en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes restant à liquider pour les années antérieures.*

Crédit supplémentaire demandé : 472,000 francs.

Antérieurement à l'année 1884, une somme approximative était portée au Budget pour payer les pensions accordées aux professeurs et instituteurs communaux, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, avec la mention de crédit non limitatif. Au Budget de 1884, cette mention a été supprimée sans cependant qu'on ait augmenté le crédit nécessaire pour le paiement des pensions.

Il en résulte que le crédit pour l'année 1884 étant insuffisant, il y a lieu de solliciter de la Législature un crédit supplémentaire pour couvrir l'excédent de dépense provenant de pensions liquidées ou à liquider ultérieurement et dont l'entrée en jouissance prendra cours à une date antérieure au 1^{er} janvier 1885.

A partir de 1885, le crédit pour les pensions des professeurs et instituteurs communaux est inscrit au Budget de la Dette publique.

CHAPITRE III.

ART. 21. — *Matériel des administrations provinciales.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 11,560 78.

I. — L'insuffisance que présente le crédit affecté au service de l'Administration provinciale de la Flandre occidentale pendant les années 1885 et 1884,

montant à fr. 4,006 32, provient principalement des dépenses extraordinaires qui ont dû être effectuées pour compléter l'ameublement de l'hôtel provincial et des bureaux.

II. — Les dépenses de matériel pour la province de Hainaut dépassent le crédit à concurrence de fr. 7,554 46. Cette insuffisance a pour cause l'extension des locaux affectés à l'installation des bureaux du Gouvernement provincial. Avant l'acquisition de l'hôtel Lefebvre, qui a été affecté en 1883 à cette installation, le personnel de l'Administration était réparti dans des bureaux étroits et insalubres. Certains de ces bureaux étaient encombrés d'archives et ils étaient occupés par quatre, cinq et jusqu'à six employés.

Il était urgent d'installer le personnel dans des locaux présentant des conditions en rapport avec les exigences d'une bonne organisation et avec les lois de l'hygiène. De là des dépenses extraordinaires d'appropriation et d'ameublement, qui n'étaient pas comprises dans les prévisions budgétaires.

ART. 25. — *Placement, entretien et amélioration des bornes-frontières du royaume.*

Crédit supplémentaire demandé : 325 francs.

La somme de 325 francs est nécessaire pour couvrir des frais de missions en 1882 et en 1883, relatives au placement, à l'entretien et à l'amélioration des bornes-frontières du royaume. Les pièces justificatives de ces frais ayant été transmises tardivement à l'Administration centrale, le montant n'a pu en être imputé sur les crédits alloués aux Budgets des exercices qu'elles concernent.

ART. 24 — *Revision des listes électorales en 1883.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,000 francs.

Le crédit porté au Budget pour couvrir les frais de revision des listes électorales n'est qu'approximatif. Il est impossible de prévoir exactement le chiffre de la dépense. La loi du 31 mai 1884 a déjà alloué un premier crédit supplémentaire de 9,500 francs qui est absorbé. Les nouvelles pièces de dépenses, entrées au Département depuis la date de la loi précitée, justifient la demande d'un nouveau crédit supplémentaire de 1,000 francs.

ART. 72 (nouveau). — *Tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 4,760 86.

Une somme de fr. 4,760 86 est nécessaire pour pouvoir liquider les subsides restant dus aux communes, du chef du renouvellement des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux.

ART. 73 (nouveau). — *Frais de rédaction du 10^e rapport triennal.*

Crédit supplémentaire demandé : 770 francs.

La liquidation d'une somme de 770 francs se rapportant à l'exercice 1883, du chef de travaux d'écritures relatifs à la rédaction du 10^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen, est restée en souffrance. Il importe que le paiement de cette créance ne soit pas plus longtemps retardé.

B. — TRANSFERTS.

Les transferts demandés s'expliquent ainsi qu'il suit :

1^o Les inspections générales de la garde civique ont dû être plus nombreuses en 1884, pour permettre au Gouvernement de contrôler les mesures prises en exécution des règlements nouveaux pour la conservation de l'armement Comblain récemment distribué. Tous les corps de la garde civique de province ont été visités par l'inspecteur général ou son chef d'état-major et leurs aides-de-camp. Les frais de route et de séjour se sont élevés, du chef de ces inspections, à un chiffre plus considérable que la moyenne habituelle; par suite, le crédit de l'article 50 du budget est devenu insuffisant. Il reste à payer une somme de 1.500 francs environ. Le crédit de l'article 35 laissant un reliquat disponible assez important, on propose de transférer de cet article à l'article 50 une somme de 1,500 francs.

2^o Le crédit voté au Budget de 1884, pour faire face aux frais des jurys ressortissant au service de l'enseignement moyen, est insuffisant pour couvrir toutes les dépenses qui lui incombent. Le découvert constaté est de fr. 14,620 65.

De même que pour les années précédentes, il n'a pas été possible d'établir le chiffre exact de la dépense à résulter, pour le Trésor public, des opérations des jurys d'examen. Cette dépense s'est accrue annuellement par suite de l'augmentation du nombre des récipiendaires et conséquemment par la prolongation de la durée des sessions.

C'est pour parer à l'insuffisance constatée qu'on sollicite de la Législature le transfert, de l'article 52 à l'article 51 du Budget de 1884, d'une somme de fr. 14,620 65. Le premier de ces articles présente un excédent par suite de la suppression de certains établissements d'instruction.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE VIII.

PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.

ART. 65. — *Entretien et réparation des palais, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'État, travaux d'amélioration, de restauration, achat de meubles, loyers, impositions etc., etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,700 francs.

Le crédit porté au Budget ne permet pas de payer les impositions dues pour 1884 sur le revenu cadastral de divers immeubles. Les pièces comptables ont été transmises tardivement à l'Administration centrale.

CHAPITRE XIV.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 117. — *Honoraires des avocats.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,975 francs.

Cette somme est due, jusqu'à concurrence de 475 francs, à feu M. l'avocat Metdepenningen, à Gand, du chef de consultations nécessitées pour le service des Ponts et Chaussées, et de 1,500 francs à M. l'avocat De Martelaere, à Anvers, pour avoir occupé dans le procès en expropriation en cause F. Moretus (chemin de fer de Boom à Anvers-Sud).

L'envoi tardif des pièces comptables à l'Administration centrale explique la demande d'un crédit supplémentaire pour payer les deux créances dont il s'agit et qui se rapportent aux exercices 1881 et 1882.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 118. — *Contributions foncières afférentes aux maisons louées pour le service de la Carte géologique et du Musée royal d'histoire naturelle.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 386 70.

Ensuite d'observations présentées par la Cour des comptes, le Département des Finances n'a plus admis en décharge les contributions foncières afférentes

aux maisons louées par l'État pour le service de la Carte géologique de Belgique et du Musée royal d'histoire naturelle.

Les avertissements-extraits des rôles relatifs à ces contributions étant parvenus à l'Administration centrale alors que les allocations des services intéressés étaient absorbées, un crédit supplémentaire est nécessaire pour liquider lesdits impôts se rapportant à l'année 1883.

PONTS ET CHAUSSÉES. — ROUTES.

ART. 119. — *Cession de terrains incorporés dans les routes de Charleroi vers Philippeville et de Charleroi à Montigny-s/Sambre.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 1,514 10.

Cette somme est due jusqu'à concurrence de fr. 900 90 au sieur Paulin-Thibaut et de fr. 615 20 à la Société charbonnière du Poirier à Montigny-sur-Sambre.

Les propriétaires desdits terrains n'ont pu toucher le montant de leurs créances avant l'expiration du délai fixé par l'article 36 de la loi sur la comptabilité de l'État, pour la prescription des ordonnances de payement.

Le crédit de fr. 1,514 10 est demandé pour que les intéressés puissent être relevés de la déchéance qu'ils ont encourue et que le Gouvernement soit mis à même de payer ces dettes périmées, qui se rapportent aux exercices 1877 et 1878.

BÂTIMENTS CIVILS.

ART. 120. — *Contributions foncières et autres impositions sur le revenu cadastral.*

Crédit supplémentaire demandé : 5,675 francs.

Pour les motifs énoncés en ce qui concerne les maisons louées pour le service de la Carte géologique et du Musée royal d'histoire naturelle (art. 118), le Gouvernement sollicite le crédit nécessaire pour liquider les contributions foncières et autres impositions sur le revenu cadastral de divers immeubles loués par l'État, pour les années 1882 et 1883.

SERVICES DES CANAUX ET RIVIÈRES.

ART. 121. — *Entretien ordinaire et extraordinaire et dépenses d'exploitation des canaux et rivières.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 3,814 84.

Cette somme se répartit comme il suit :

1 ^o fr.	38 28	dus au sieur François, L., à Jemappes, pour intérêt à 4 p. % du 26 février 1883 au 13 mai 1884, sur la somme de fr. 788 58 qui lui a été payée pour prix des travaux exécutés d'urgence en 1882, du chef de la fermeture provisoire de la digue droite de la Haine, à l'aval du chemin de fer de St-Ghislain ;
2 ^o fr.	99 18	Au même, pour intérêt à 4 p. % du 26 février 1883 au 22 septembre suivant, sur la somme de fr. 4,530 55 qui lui a été payée pour prix de travaux analogues à ceux précités mais exécutés en janvier 1883 ;
3 ^o fr.	531 40	dus au sieur Fay, avoué à Charleroi, pour frais d'expertise (canal de Charleroi à Bruxelles) ;
4 ^o fr.	146 »	dus au sieur Wyvekens, avoué à Bruxelles et consorts, pour frais judiciaires (canal de jonction de la Meuse à l'Escaut) ;
5 ^o fr.	3,199 98	dus à la ville de Bruges, à titre d'indemnités pour les années 1863 à 1883 inclus, du chef de ses droits sur les digues du canal de Gand à Ostende, entre les hameaux Steenbrugge et Gevaerts.

TOTAL 3,814 84

On n'a pu liquider ces créances en temps utile, parce que les pièces comptables constatant les droits des intéressés ne sont parvenues à l'Administration centrale qu'après la clôture des Budgets auxquels elles se rapportent.

En ce qui concerne la créance de la ville de Bruges, le retard provient de ce que la question de propriété des parties de digues du canal de Gand à Ostende, entre les hameaux Steenbrugge et Gevaerts, vient seulement d'être tranchée en faveur de la ville de Bruges.

Il y a par suite lieu de payer les annuités échues dont la liquidation avait été tenue en suspens.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.

ART. 122. — *Canal de raccordement à Gand. — Cessions d'immeubles.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,600 francs.

Cette somme, y compris les intérêts à 5 p. %, est due au sieur Gallet et consorts à Gand. L'insuffisance du crédit alloué à l'article 106 du Budget de 1883 n'a pas permis de liquider cette créance en temps utile.

ART. 123. — *Port de Blankenberghe.*

Crédit supplémentaire demandé : 6,109 francs.

Cette somme est due au sieur De Cloedt, E., à Coolkerke, pour les travaux d'amélioration exécutés en 1885, à la jetée ouest du chenal du port de Blankenberghe et intérêts à 4 p. % sur le montant de son entreprise.

Le crédit alloué à l'article 117 du Budget de 1883 permettait de payer cette somme, mais la Cour des comptes a refusé d'admettre l'imputation de cette dépense sur l'allocation en question. On doit donc recourir à une demande de crédit supplémentaire ; cette somme, qui était comprise dans le crédit porté au Budget de 1883, fera retour au Trésor.

ART. 124. — *Côte de Blankenberghe.*

Crédit supplémentaire demandé : 101,700 francs.

Cette somme est due au sieur De Cloedt, E., à Coolkerke, pour les travaux d'amélioration exécutés en 1885, aux ouvrages de défense de la côte de Blankenberghe et intérêts à 4 p. % sur le prix de son entreprise.

La Cour des Comptes a également refusé d'admettre l'imputation de cette dépense sur le crédit alloué à l'article 118 du Budget de 1885, ce qui nécessite la demande d'un crédit supplémentaire. Cette somme, qui était comprise au dit article, fera aussi retour au Trésor.

ART. 125. — *Sambre canalisée.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 112 71.

Cette somme est destinée à payer à la ville de Charleroi les frais des travaux de construction d'un trottoir le long de la maison appartenant à l'État, située sur les bords de la Sambre à Charleroi, et du jardin qui en dépend (exercice 1885).

ART. 126 — *Canal de Charleroi à Bruxelles.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 125 50.

Cette somme revient au sieur Wyam, H., à Ittre, à titre d'intérêts à 4 p. % pour retard apporté à la liquidation de créances dues par l'État, du chef des travaux d'amélioration du canal de Charleroi à Bruxelles (exercice 1882).

Les pièces comptables constatant les droits des intéressés, en ce qui concerne ces deux dernières créances, sont parvenues tardivement à l'Administration centrale.

ART. 127. — *Port et phare d'Ostende*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 958 56.

En 1878, le Département des Travaux publics a fait appel à différentes usines pour effectuer des essais de pavement sur la digue de mer devant le Kursaal d'Ostende.

Les sieurs Bock et C^{ie}, a Maubeuge, auxquels l'Administration des ponts et chaussées s'était adressée, ont participé à ces essais et ont fait connaître que si l'État reprenait les matériaux de carrelage d'essai, ceux-ci seraient payés à 50 p. % du prix fixé, par eux, à fr. 11 20 par mètre carré.

Les carreaux céramiques placés à titre d'essai ont été repris par l'Administration des ponts et chaussées et utilisés, en 1883, dans différents bâtiments de l'État, notamment dans quelques maisons éclusières et dans les dépendances du phare d'Ostende; ils mesurent ensemble une superficie de 167^m60 ce qui, au prix de fr. 5 60 par mètre carré, représente la somme ci-dessus de fr. 938 56 due aux sieurs Bock et C^{ie}, de Maubeuge.

ART. 128. — *Frais d'études et d'adjudications.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 514 23.

Cette somme est due à M^{lle} Deswarte, négociante à Bruxelles, pour fourniture d'instruments et objets divers nécessaires aux études des travaux d'amélioration de la Senne, etc. (exercices 1881-1882).

Les déclarations de l'intéressée ne sont parvenues à l'Administration centrale qu'après la clôture des Budgets auxquels les dépenses se rapportent.

ART. 129. — *Dépenses imprévues.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 258 88.

L'insuffisance du crédit alloué à l'article 144 du Budget de l'exercice 1883, pour dépenses imprévues, nécessite une demande de crédit supplémentaire.

La somme de fr. 258 88 est destinée au payement des dépens dus aux avoués De Baets et Piens qui ont occupé dans l'instance en cause de l'État belge contre l'avocat Muyshoudt (terrain indûment incorporé dans la propriété de ce dernier), riverain de la station de Wondelgem, commune aux chemins de fer concédés de Gand à Ecloo et de Gand à Terneuzen.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — *Traitements et salaires des huissiers, gens de service, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 100 francs.

Le crédit porté au Budget de 1884 étant strictement limité au montant des

salaires des gens de service nommés, la somme de 100 francs est demandée pour le paiement de journées supplémentaires.

CHAPITRE III.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — POSTES.

ART. 35. — *Traitements et indemnités des facteurs, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

Cette insuffisance provient de ce que les exigences du service ont occasionné des dépenses non prévues lors de la formation du Budget.

TÉLÉGRAPHES.

ART. 41. — *Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.*

Crédit supplémentaire demandé : 30,000 francs.

Des promotions hors cadre ont dû être accordées exceptionnellement aux employés du service des télégraphes qui, au point de vue de l'avancement, se trouvaient vis-à-vis de leurs collègues d'autres services dans un état d'infériorité qu'il n'était pas équitable de maintenir. De là l'insuffisance de crédit constatée.

ART. 42. — *Salaires des agents payés à la tâche, etc.*

Crédit supplémentaire demandé : 17,600 francs.

Cette somme représente les frais d'entretien des lignes télégraphiques établies le long des voies navigables. En principe, c'est le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics qui devrait les supporter; mais cette dépense n'ayant pas été prévue à son Budget de 1884, il y a lieu de rattacher à l'article indiqué ci-dessus le crédit nécessaire pour la régler. Des mesures sont prises pour que, à partir de 1885, le Budget du Département de l'Agriculture, etc., pourvoie au paiement des frais dont il s'agit.

CHAPITRE IX.

ART. 54. — *Dépenses imprévues.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 211,825 37.

Ce crédit est demandé indépendamment de certaines créances de peu d'importance pour l'exécution d'une convention passée le 29 mai 1884, avec

M. Boël, en vue de terminer à l'amiable des contestations relatives au contrat de concession et à l'exploitation du chemin de fer de St-Ghislain à Erbisœul.

M. Gustave Boël, aux droits de M. Ernest Bouequéau, concessionnaire du chemin de fer de St-Ghislain à Erbisœul, en vertu de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1877 a revendiqué :

1^o Une part de la recette afférente aux voyageurs transportés exclusivement par les lignes de l'État et qui, en vertu du principe de la plus courte distance, auraient dû passer par la ligne de St-Ghislain-Erbisœul. (Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 26 janvier 1880 a autorisé le concessionnaire à libeller les dommages-intérêts qui lui sont dus de ce chef);

2^o Une indemnité pour les frais extraordinaires imposés au concessionnaire par suite de l'obligation d'établir un service de nuit, depuis le mois de février 1877 jusqu'au 16 septembre 1879. (Une instance sur ce point était pendante devant le tribunal de première instance de Bruxelles);

3^o Une part de la recette afférente aux expéditions effectuées depuis le 1^{er} juillet 1877 au 16 septembre 1879 :

a) Du Borinage vers Gand;

b) Du Flénu et de St-Ghislain vers Jurbise et au delà dans la direction d'Ath et de Braine-le-Comte;

4^o Les parts de recette retirées à la concession, en vertu du mode de partage adopté en ce qui concerne les taxes à parcours scindés et non scindés;

5^o Une part dans les taxes qui auraient été appliquées aux transports de cendrées, effectués en service, si ces transports n'avaient pas été détournés de la voie normale de St-Ghislain-Erbisœul.

De son côté, l'État réclamait au concessionnaire une somme de fr. 18,842 52 calculée à raison de 40 p. % de la recette brute du chef des sous-décomptes de compensation de traction.

Il est intervenu, sous la date du 29 mai 1884, une convention transactionnelle en vertu de laquelle l'État doit payer une somme de 200,000 francs (1^{er} janvier 1885) et qui se subdivise comme il suit :

En principal	fr.	165,743 65
Intérêts depuis la date de l'introduction des instances judiciaires jusqu'au 1 ^{er} janvier 1885.		34,254 37
		<hr/>
TOTAL	fr.	200,000 »

ART. 55 à 59 (nouveaux).

Crédits supplémentaires demandés :

ART. 55	fr.	44,285 68
» 56		1,581 26
» 57		800 »
» 58		105 67
» 59		911 82

Ces crédits sont sollicités dans le but de permettre la liquidation des créances dont le détail se trouve indiqué dans le tableau (annexe C).

ART. 61. — *Remboursement à la Compagnie du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand de la moitié des taxes afférentes aux transports faits ou qui auraient dû être faits en service sur cette ligne de 1867 à 1884.*

Crédit supplémentaire demandé : 1,000,000 de francs.

Aux termes du cahier des charges arrêté le 9 mars 1861 et approuvé par arrêté royal du 14 juin suivant, la ligne de Braine-le-comte à Gand est entretenue et exploitée par l'État, moyennant abandon à la compagnie concessionnaire de 50 p. % de la recette brute.

Les relevés qui ont été dressés mensuellement pour déterminer la part de produits revenant à la Compagnie n'ont pas tenu compte des taxes afférentes aux transports faits en service sur ladite ligne, ni de celles correspondant aux transports du même genre, dirigés par d'autres voies, alors qu'ils auraient dû emprunter celle de Braine-le-Comte à Gand, à raison de la plus courte distance.

Une contestation s'étant élevée entre l'État et la Compagnie sur le point de savoir si celle-ci pouvait prétendre à la moitié de la recette qui aurait été encaissée du chef des transports cités, au cas où ceux-ci auraient été taxés conformément aux tarifs en vigueur, la question a été portée devant les tribunaux, et divers jugements et arrêts rendus par le tribunal civil et la Cour d'appel de Bruxelles ont donné gain de cause à la Compagnie.

La somme à payer par l'État pour la période de 1867 — année d'ouverture de la ligne — à fin 1884, est estimée à environ un million. Un crédit supplémentaire égal est sollicité afin d'être à même de pouvoir régler avec la Compagnie créancière, dès que les comptes qu'on dresse en ce moment auront pu être arrêtés et vérifiés. Ce crédit, bien que se rapportant à la période 1867-1884, doit être rattaché entièrement au Budget de 1884.

RÉGULARISATIONS.

Un arrêté royal en date du 15 juin 1878 a, dans un but de simplification, autorisé les comptables de l'Administration des Chemins de fer et de celle des Postes et des Télégraphes à payer sur leur caisse et à charge de régularisation, les traitements, les salaires et les autres dépenses fixes de personnel.

Au 31 décembre 1883, les avances ainsi faites s'élevaient à fr. 205,445,053 07 et les demandes en régularisation, appuyées des pièces justificatives des paiements, à fr. 205,444,213 25. Il restait donc à régulariser une somme de fr. 839 82 dont fr. 719 39 à charge des crédits du chemin de fer et fr. 120 43 à charge des allocations concernant les postes et les télégraphes.

Les mandats payés par les comptables à concurrence de ces sommes ont

disparu et les recherches les plus minutieuses faites pour retrouver soit les pièces justificatives de la dépense soit les ayants droit aux sommes payées sont demeurées sans résultat. Il en est de même d'une somme de fr. 511 76 payée par divers comptables du chemin de fer du chef de menues dépenses de matériel.

Il s'ensuit que le comptable du bureau central de régularisation des avances ou crédits reste à découvert de ces sommes. Pour apurer le compte de cet agent, le Gouvernement demande, par l'article 3 du projet de loi, l'autorisation de pouvoir régulariser les dépenses dont il s'agit sur le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de 1884, sauf à produire à la Cour des Comptes, en lieu et place des mandats égarés, des décisions ministérielles motivées.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

La loi du 3 février 1885 a autorisé le transfert d'une somme de 21,000 francs à l'article 52 du tableau IX (Ministère de la Guerre) du Budget de l'exercice 1884 (Pensions et secours) afin de couvrir les dépenses de ce service qui ont excédé le crédit alloué à cet article.

Le chiffre de ce transfert a été calculé trop rigoureusement et ne permet pas de faire liquider toutes les dépenses afférentes à l'exercice 1884.

Le découvert s'élève à la somme de 460 francs pour laquelle le Département de la guerre demande l'autorisation de faire un nouveau transfert de l'article 23 à l'article 52 précité.

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 3. — *Frais de procédure.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 5,829 96.

Ce crédit est destiné à liquider des dépenses qui n'ont pu être régularisées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

Cette somme représente les honoraires revenant à des avoués, experts, huissiers, etc., du chef d'instances ou expertises dont les frais ont été mis à la charge de l'État. Le retard dans la liquidation est dû principalement à cette circonstance que les prétentions des ayants droit étant exagérées, l'Administration s'est trouvée dans la nécessité de discuter les différents articles des comptes.

Art. 5. -- Matériel.

Crédit supplémentaire demandé : 5,500 francs.

Les élections multiples qui ont eu lieu en 1884 ont nécessité un approvisionnement extraordinaire de papier pour bulletins électoraux. De plus, le papier qui avait été fourni antérieurement à la loi du 21 mai 1884, pour les besoins de l'année, n'a pu servir à cause des modifications apportées au format des bulletins.

La dépense a excédé les prévisions budgétaires et une somme de 5,500 francs est encore nécessaire.

CHAPITRE III.**Art. 15. — Service des douanes et de la recherche maritime.**

Crédit supplémentaire demandé : 42,000 francs.

L'excédent de dépenses porte sur les crédits affectés aux traitements des agents inférieurs du service actif des douanes.

Les mesures financières prises en 1883 pour parer à l'insuffisance des ressources budgétaires, notamment celles qui ont fait l'objet des lois des 30 et 31 juillet décrétant l'augmentation des droits sur les alcools, les tabacs et les cigares, ont eu pour premier résultat de multiplier les fraudes dans de notables proportions. C'est surtout du côté des Pays-Bas et de l'Allemagne, sur notre frontière du nord et de l'est, que les entreprises frauduleuses ont sévi avec le plus d'intensité.

En vue de réprimer ces entreprises, il a fallu nommer hors cadres un certain nombre d'agents inférieurs du service actif des douanes de manière à renforcer la surveillance sur les points de la frontière les plus menacés. De là la nécessité de recourir à un crédit supplémentaire pour couvrir l'excédent de dépenses de 42,000 francs.

CHAPITRE IV.**Art. 28. — Matériel.**

Crédit supplémentaire demandé : fr. 257 30.

Le crédit de fr. 257 30 est destiné à liquider : 1^o une dépense de fr. 10-70, montant des frais de route et de séjour qui reviennent à un receveur du chef d'encaissement de subsides, dépense liquidée tardivement et se rattachant à l'exercice 1882; 2^o une autre de fr. 246 60, représentant

des frais d'emballage qui n'ont pu être liquidés à cause de l'insuffisance du crédit inscrit au Budget de l'exercice 1883, auquel la dépense appartient.

ART. 29. — *Dépenses du domaine.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 831 20.

Les dépenses arriérées, s'élevant ensemble à fr. 831 20, constituent des charges ou contributions sur les domaines, qui n'ont pu être liquidées en temps utile.

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE II.

ART. 7. — *Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers (Exercices clos).*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 213 55.

Le crédit de fr. 213 55 est destiné à faire face à des restitutions de droits et amendes de succession, qui n'ont pu être effectuées avant la clôture des exercices 1882 et 1883 auxquels elles appartiennent.

Le receveur qui devait faire une de ces restitutions (fr. 187 83) a retardé erronément la mise à exécution de la décision ministérielle qui l'ordonnait. Les autres restitutions (fr. 20 88 et fr. 4 84) n'ont pu être opérées en temps utile, par suite, soit de la justification tardive de la qualité des ayants droit, soit des lenteurs que ceux-ci ont mises dans la délivrance de leurs acquits.

(32)

BUDGET DE L'EXERCICE 1885.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET TRANSFERTS.

NOTE

**A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
ET DE TRANSFERTS.**

(31)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.

ART. 31. — *Tir national. — Travaux de sécurité; établissement de parabolles.*

Crédit supplémentaire demandé : 16,400 francs.

A plusieurs reprises, il a été constaté que les installations du Tir national ne présentaient plus les garanties de sécurité nécessaires et qu'elles ne pouvaient être maintenues dans leur état actuel sans risque d'accidents graves.

Par suite de faits récents, le Gouvernement a fermé le local et a chargé une Commission d'étudier les mesures à prendre.

Indépendamment du remplacement de la palissade qui surmonte le talus, laquelle tombe pour ainsi dire de vétusté, il a été reconnu nécessaire d'établir des parabolles selon le système proposé par la Commission directrice du Tir.

Il semble inutile d'insister sur l'urgence que présente l'exécution de ces travaux. Il importe, en effet, que le Tir soit rendu le plus tôt possible à sa destination. C'est pourquoi le Gouvernement, à défaut de ressources disponibles au Budget de 1885, croit devoir soumettre dès à présent à la Législature une demande de crédit supplémentaire à ce Budget.

La dépense se chiffrera comme suit :

Renouvellement de la palissade.	fr.	2,500	»
Construction de parabolles.		12,600	»
Indemnité due à la Commission spéciale pour la confection des plans et pour les expériences du nouveau système de parabolles	fr.	1,000	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	16,400	»
		<hr/>	

TRANSFERT.

Le transfert d'une somme de 4,000 francs, de l'article 16 à l'article 15 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique de l'exercice 1885, est demandé pour les besoins du service de la statistique générale. Une erreur s'était glissée dans la fixation des crédits, lors de la formation dudit Budget.

(36)

ANNEXES.

ANNEXE A.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Frais de Justice (créances arriérées) se rapportant à des exercices clos, à imputer sur le crédit supplémentaire à rattacher au Budget de 1884.

	en 1870 (4 ^e trim.) . fr.	330 00
	en 1871	1,560 00
	en 1872	1,560 00
	en 1873	1,560 00
	en 1874	1,590 00
La Compagnie du chemin de fer du Nord, du chef de transport de prisonniers	en 1875	1,530 00
	en 1876	1,560 00
	en 1877	1,560 00
	en 1878	1,560 00
	en 1879	1,560 00
	en 1880	1,560 00
	en 1881	1,560 00
	en 1882	1,560 00

N. B. C'est par une omission involontaire que la Compagnie a perdu sa créance de vue pendant un si grand nombre d'années. Ci fr. 19,050 00

MM. Docquier à Charleroi, 1883	6 50
Descamps, huissier à Ath, 1883.	214 82
Neujean, architecte, Liège, 1885	50 00
Dezutter, garde champêtre à Avelghem, 1885	6 00
Bodart, pharmacien à Charleroi, 1883.	17 50
Cautraire, vétérinaire à Gedinne, 1883	8 50
Allard, huissier, Charleroi, 1883	195 92
Masoin et C ^{rs} , médecin à Charleroi, 1883.	122 00
Delvaux, médecin à Rochefort, 1883	17 50
Thys, médecin à Lierre, 1882	32 00
Derechter, ingénieur, Malines, 1882	256 16
Franken, chimiste, Turnhout, 1882	9 50
Cap et Delpaire à Gembloux, 1882.	28 00
Bergé, chimiste à Schaerbeek, 1882	180 00
Bodart à Gilly, 1882	17 50
La gendarmerie à Merxplas, 1882.	6 00
Pour dépenses qui pourraient encore survenir avant la clôture du Budget	1,782 10

TOTAL . . . fr. 22,000 00

ANNEXE B.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 57. — *Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État.*

Créances arriérées se rapportant aux exercices clos (1883 et antérieurs).

NUMÉRO d'ordre.	ÉTABLISSEMENTS CRÉANCIERS.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	Hospices civils d'Anvers	125 31	
2	Id. de Berchem	77 40	
5	Hospices et secours de Bruxelles	16,061 01	
4	Hospices civils de Liège	870 29	
5	Bureau de bienfaisance de Fontaine-l'Évêque	6 "	
6	Id. de Liège	108 "	
7	Administration communale de Marchienne-au-Pont	595 80	
8	Id. de Saint-Josse-ten-Noode	95 06	
9	Id. de Vedrin	410 61	
10	Colonies agricoles de bienfaisance	94 90	
11	Bureau de bienfaisance d'Anderlecht	108 17	
12	Administration communale de Liège	0 90	
15	Id. de Vottem	50 90	
14	Id. de La Louvière	52 15	
15	Id. de Stavelot	1 50	
16	Bureau de bienfaisance de Waterloo	96 75	
17	Hospices civils de Huy	228 79	
18	Id. de Mouscron	87 "	
19	Id. de Charleroi	5 55	
20	Administration communale de Queue-du-Bois	84 17	
21	Hospices civils de Hérenthals	185 95	
	Pour dépenses qui peuvent survenir d'ici à la clôture de l'exercice 1884	807 79	
	TOTAL. . . fr.	20,000 00	

ANNEXE C.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Tableau des créances arriérées se rapportant à des exercices clos (1885 et antérieurs).

N° D'ORDRE.	NOMS DES INTERESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.	MONTANT des CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	CAUSES pour lesquelles les créances n'ont pas été payées.
1	Gilles Lornet et (C ^e à Bruxelles,	ART. 55. — <i>Chemins de fer.</i> — <i>Transports.</i> — <i>Garnitonnage.</i> Supplément dû pour camionnage par suite d'erreurs constatées dans les États liquidés par la station de Bruxelles-Midi,	44,285 68	1875 à 1881	Difficultés de vérification des comptes.
2	Comptable du bureau central de régulari- sation, etc.	ART. 56. — <i>Chemins de fer.</i> — <i>Transports.</i> — <i>Pertes et avaries.</i> Avances pour pertes et avaries, ART. 57. — <i>Comité du contentieux.</i> Jeux de présence en leur qualité de président et membres du Comité,	1,581 26	1880	Envoi tardif des pièces à l'Adminis- tration centrale.
3	Failler et consorts, à Bruxelles,	ART. 58. — <i>Pensions.</i> — <i>1^{er} terme.</i> 1 ^{er} terme de pension. — Mois de septembre 1885,	800	1885	Insuffisance de crédit.
4	Michel, J.-D., ancien 1 ^{er} commis à l'Ad- ministration des chemins de fer,	ART. 59. — <i>Dépenses imprévues.</i> <i>Honoraires et dépenses en cause de l'État contre Vandevondelen,</i> <i>Honoraires et dépens en cause de l'État contre Stocq et (C^e et contre</i> <i>Forrières,</i> Remboursement d'avances en cause de l'État contre Bouquieau,	103 67	1885	Réclamation au sujet du règlement de la pension.
5	Bescamps, avoué à Bruxelles,		128 55	1882	Envoi tardif des pièces comptables à l'Administration centrale.
6	Mersch, avoué à Marche,		512 16	1885	Id.
7	Comptable du bureau central, etc.		471 51	1885	Id.
			47,482 45		

ANNEXE D.

MINISTÈRE DES FINANCES.

RELEVÉ des crédits supplémentaires à solliciter de la Législature pour la liquidation de dépenses appartenant à l'exercice 1884 et aux exercices antérieurs.

ARTICLES.	BUDGET. — LIBELLÉ.	EXERCICES.	MONTANT.	TOTAL
				PAR NATURE.
5	Frais de procédure.	1881	65 50	5,829 96
		1883	2,061 37	
		1885	3,705 29	
5	Matériel	1884	5,500 .	5,500 .
		1882	10 70	257 30
98	id.	1883	246 60	
		1879	30 .	851 20
20	Dépenses du domaine	1880	30 .	
		1881	30 .	
		1882	30 .	
		1885	711 20	
				851 20
				12,418 46

ANNEXE E.

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

RELEVÉ des crédits supplémentaires à solliciter de la Législature pour la liquidation des dépenses appartenant aux exercices 1885 et antérieurs.

CHAPITRE.	ARTICLE.	BUDGET. -- LIBELLÉ.	EXERCICES.	MONIANT.	TOTAL PAR NATURE.
II.	7	Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. -- Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	1882.	187 85	208 71
				20 88	
			1885.	4 84	4 84
					215 53